



Arrêt

**n° 177 740 du 16 novembre 2016
dans les affaires X, X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, enrôlée sous le numéro X, par X qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2011.

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, enrôlée sous le numéro X, par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2011.

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, enrôlée sous le numéro X par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation des deux décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et des deux ordres de quitter le territoire, pris respectivement les 2 septembre et 16 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 22 septembre 2016 et 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR et Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 1^{er} juillet 2009, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du troisième requérant, une décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 octobre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il ressort des lettres de soutien fournies par l'intéressé que [le troisième requérant] serait arrivé en Belgique en 1998 muni d'un visa court séjour. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. [Le troisième requérant] va avoir avec [la première requérante] (arrivée en 2000) une fillette, [la deuxième requérante], née le 24.09.2005 à Bruxelles. Les trois vont constituer une famille. Après la naissance de leur fille [...], ils ont continué à séjourner illégalement sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée, à part les deux demandes séparées introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Moldavie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du nouveau programme prévu par le nouveau Gouvernement (mars 2009) (sic) sans toutefois avoir invoqué l'instruction du 19.07.2009. Signalons que ce programme gouvernemental est devenu l'instruction ministérielle en date du 19.07.2011. De ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers).

Ladite instruction énumère les critères sur la base desquels un étranger en séjour irrégulier sur le territoire belge peut obtenir une régularisation de son séjour. Les critères 1.1, 1.2 et 2.7 concernent les personnes ayant introduit une demande d'asile, ce qui n'est pas le cas du requérant. Les critères 2.1 et 2.2 concernent respectivement les étrangers, auteurs d'un enfant mineur belge ou citoyen de l'UE et ne peuvent dès lors s'appliquer à l'intéressé. Le critère 2.3 de l'instruction vise les étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui peut s'appliquer pour le cas du requérant mais il appartient à ce dernier de prouver le lien de parenté et d'étayer ses allégations. Le critère 2.4 vise les étrangers qui ont été admis au séjour illimité en Belgique lorsqu'ils étaient mineurs, ce qui n'est pas non plus le cas du requérant. Le critère 2.5 concerne les couples d'étrangers de nationalité différente : le requérant n'est pas non plus concerné par ce critère. Le critère 2.6 vise les étrangers qui disposent d'une pension de l'Etat belge, ce qui n'est pas non plus le cas de l'intéressé.

Vu le séjour de l'intéressé depuis au moins 1998, il pouvait satisfaire au critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (avoir des attaches familiales et sociales prouvées par des lettres de soutien d'amis et connaissances, avoir suivi des cours de langue sans en apporter la moindre preuve, être apprécié par son entourage, avoir deux promesses d'embauche, avoir un contrat de bail et une attestation de prise en charge), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé pouvait également invoquer le critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009; ce qui n'est pas le cas en l'espèce car, [le troisième requérant] produit deux promesses d'embauche dont l'une émanant de la société [A.M.] CVBA, déclarée en faillite depuis le 16.03.2009 par le tribunal Bruxelles et l'autre faite par la SPRL [E.]. [La première requérante] apporte par ailleurs un contrat de travail signé avec [O.] en date du 14.04.2011. Notons que l'instruction du 19.07.2009 indique clairement que les demandes concernant l'ancrage local durable (critère 2.8) devaient être envoyées entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009. En l'absence de tout contrat de travail envoyé dans les délais impartis, cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de leur séjour.

Le requérant affirme à l'appui de sa demande de régularisation qu'il ne veut pas être à charge de l'Etat belge tout en oubliant qu'il a fourni dans sa demande une attestation du CPAS de Saint-Gilles attestant que la famille bénéficiait de l'aide médicale urgente depuis le 02.08.2007. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi le fait de ne pas dépendre des instances sociales serait un argument suffisant pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé invoque la scolarité de sa fille, [...], née le 24.09.2005; il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, en se référant à la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)» ; une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation, puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Le requérant estime que l'article 9bis de la loi de 1980 (sic) a un caractère plus large que l'asile et dès lors, renvoyer le requérant dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Soulignons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444)

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation.

Enfin outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, cette disposition ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02J208/A du 14.11.2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. [...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°). Son séjour légal était légal du 13.12.1998 au 06.01.199 [sic]. »

1.3. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante et de sa fille mineure, une décision de rejet de la demande visée au point 1.1., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 6 octobre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il ressort des lettres de soutien fournies par l'intéressée que [la première requérante] serait arrivée en Belgique en 2000. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni

son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. [La première requérante] va avoir avec [le troisième requérant] (lui arrivé en 1998 muni d'un passeport et un visa Schengen de type C) une fillette, [la deuxième requérante], née le 24.09.2005 à Bruxelles. Les trois vont constituer une famille. Après la naissance de leur fille [...], ils ont continué à séjourner illégalement sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée, à part les deux demandes séparées introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Moldavie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base du nouveau programme prévu par le nouveau Gouvernement (mars 2009) (Sic) sans toutefois avoir invoqué l'instruction du 19.07.2009. Signalons que ce programme gouvernemental est devenu l'instruction ministérielle en date du 19.07.2011. De ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers).

Ladite instruction énumère les critères sur la base desquels un étranger en séjour irrégulier sur le territoire belge peut obtenir une régularisation de son séjour. Les critères 1.1, 1.2 et 2.7 concernent les personnes ayant introduit une demande d'asile, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Les critères 2.1 et 2.2 concernent respectivement les étrangers, auteurs d'un enfant mineur belge ou citoyen de l'UE et ne peuvent dès lors s'appliquer à l'intéressée. Le critère 2.3 de l'instruction vise les étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui peut s'appliquer pour le cas des requérantes mais il appartient à cette dernière de prouver le lien de parenté et d'étayer ses allégations. Le critère 2.4 vise les étrangers qui ont été admis au séjour illimité en Belgique lorsqu'ils étaient mineurs, ce qui n'est pas non plus le cas de la requérante. Le critère 2.5 concerne les couples d'étrangers de nationalité différente : célibataire, la requérante n'est pas non plus concernée par ce critère. Le critère 2.6 vise les étrangers qui disposent d'une pension de l'Etat belge, ce qui n'est pas non plus le cas de l'intéressée.

Vu le séjour de l'intéressée depuis au moins 2000, elle pouvait satisfaire au critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait[e] effectu[e] une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur de leur séjour et la qualité de son intégration (avoir des attaches familiales et sociales prouvées par des lettres de soutien d'amis et connaissances, avoir suivi des cours de langue sans en apporter la moindre preuve, être appréciée par son entourage, avoir deux promesses d'embauche, avoir un contrat de bail et une attestation de prise en charge), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressée pouvait également invoquer le critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009; ce qui n'est pas le cas en l'espèce car, [le troisième requérant] produit deux promesses d'embauche dont l'une émanant de la société [A.M.] CVBA, déclarée en faillite depuis le 16.03.2009 par le tribunal Bruxelles et l'autre faite par la SPRL [E.]. [La première requérante] apporte un contrat de travail signé avec [O.] en date du 14.04.2011. Notons que l'instruction du 19.07.2009 indique clairement que les demandes concernant l'ancrage local durable (critère 2.8) devaient être envoyées entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009. En l'absence de tout contrat de travail envoyé dans les délais impartis, cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de leur séjour.

La requérante affirme à l'appui de sa demande de régularisation qu'elle ne veut pas être à charge de l'Etat belge tout en oubliant qu'elle a fourni dans sa demande une attestation du CPAS de Saint-Gilles attestant que la famille bénéficiait de l'aide médicale urgente depuis le 02.08.2007. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi le fait de ne pas dépendre des instances sociales serait un argument suffisant pour justifier la régularisation du séjour des intéressées.

L'intéressée invoque la scolarité de sa fille, [...], née le 24.09.2005; il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, en se référant à la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) » ; une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation, puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

La requérante estime que l'article 9bis de la loi de 1980 (sic) a un caractère plus large que l'asile et dès lors, renvoyer les requérants dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Soulignons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444)

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation.

Enfin outre [sic], l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, cette disposition ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02J208/A du 14.11.2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.
[...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »

2. Question préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le même jour, deux requêtes à l'encontre des premier et deuxième actes attaqués, qui ont été enrôlées sous les numéros X et X.

La partie requérante a, également, introduit, le même jour, deux requêtes à l'encontre des troisième et quatrième actes attaqués, qui ont été enrôlées sous les numéros X et X.

2.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris *supra* sous le point 2.2., les conseils comparaisant pour les parties requérantes ont acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les numéros X, X et X, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les termes, repris *supra* sous le point 2.1., leur ont été rappelés.

Ils ont également convenu, dès lors que les recours ont été introduits à la même date, que le Conseil statuera sur la base de la dernière requête enrôlée, c'est-à-dire celle enrôlée sous le numéro X.

Les conseils comparaisant pour les parties défenderesses n'ont, pour leur part, fait valoir aucune observation relative à quelque élément repris dans les lignes qui précèdent.

2.4. Au regard des considérations émises dans les points qui précèdent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X, X et X.

En outre, prenant acte de la volonté exprimée à l'audience par les conseils comparissant dans les affaires enrôlées sous les numéros X, X et X, le Conseil conclut, par application du prescrit, rappelé *supra* sous le point 2.1., de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, au désistement des recours enrôlés sous les numéros X et X.

3. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro X.

3.1. Lors de l'audience, les parties ont été informées de l'existence de documents communiqués par la partie défenderesse par la voie d'un courrier daté du 28 septembre 2009 adressé au Conseil en réponse à la demande qu'il adressait aux parties, dans ses ordonnances des 22 septembre 2016 et 12 octobre 2016, de lui transmettre, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, tout renseignement ou document concernant la situation actuelle des parties requérantes, susceptible d'avoir une incidence sur l'examen de leurs recours.

Ces documents communiquent, en substance, que les requérants se sont vu délivrer chacun une attestation d'enregistrement (« carte E »), valable, respectivement, jusqu'au 16 février 2021 et jusqu'au 24 mars 2021.

3.2. Invitée à s'exprimer au sujet de la question du retrait implicite des ordres de quitter le territoire attaqués, ainsi que celle de l'intérêt des parties requérantes au recours enrôlé sous le numéro X, en ce qu'il est dirigé contre les décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour querellées, la partie requérante a déclaré estimer que le séjour reconnu aux requérants a emporté le retrait de l'ensemble des actes attaqués et s'en référer à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse, pour sa part, a fait valoir qu'elle contestait que le séjour reconnu aux requérants ait pu emporter le retrait des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour querellées et demandé de constater que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt actuel à leur recours.

3.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil estime qu'étant donné le droit de séjour reconnu aux requérants, ceux-ci restent en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des premier et troisième actes entrepris (décisions datées des 2 et 16 septembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour qu'ils avaient introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980), tandis que les deuxième et quatrième actes entrepris (ordres de quitter le territoire datés des 2 et 16 septembre 2011) doivent être considérés comme ayant été implicitement mais certainement retirés du fait de la délivrance des cartes visées *supra* au point 3.1., en manière telle que les parties requérantes ne justifient pas davantage de leur intérêt à poursuivre l'annulation de ces actes.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le recours enrôlé sous le numéro 82 777 est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne les requêtes en suspension et annulation enrôlées sous les numéros X et X.

Article 2.

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ